



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt le dix-sept novembre, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la Présidence de Monsieur Alain RIDEL, Maire.**

Etaient Présents : Mmes EUDELIN Angélique, LECOMTE Isabelle, LERIGOLEUR Lydie ; Stéphanie TISON Mrs BOUILLANT Didier, DOMINJON Frédéric, DUMONT Xavier, KRYNKOW Jean-Jacques, RIDEL Alain, VITORINO Jean-Philippe

Absent Excusé : Monsieur MICHARD Guillaume donne pouvoir à Monsieur Alain RIDEL

Madame Angélique EUDELIN, a été désignée secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du 1^{er} septembre 2020 par l'ensemble du Conseil Municipal.

ORDRE DU JOUR

Date de convocation le 10 novembre 2020

La réunion s'est déroulée sans public en raison de la crise sanitaire

- Transfert du PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) dans le cadre de la Loi ALUR du 24 mars 2014
- Prise de compétence A.O.M. (Autorité Organisatrice de la Mobilité)
- Modification des statuts de la CCVT
- Transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de l'EPCI
- Approbation du schéma de mutualisation avec la CCVT
- Syndicat d'Énergie SE60 – Adhésion des EPCI
- Délibération fusion ADTO - SAO
- Convention pour l'année 2021 avec le Ciné Rural 60
- Contrat de sauvegarde externalisée avec l'ADICO
- Désignation d'un correspondant défense
- Remboursement des acomptes de location Salle Multifonctions
- Remboursement exceptionnel de frais à un élu
- Délibération demande de remboursement des factures travaux école au Sivos du Biancourt
- Délibération extension du cimetière de Fay-les-Etangs
- Délibération installation d'une antenne relais de téléphonie mobile Free
- Délibération définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sur le projet de révision allégée du PLU de Fay-les-Etangs
- Décision Modificative n° 3 – Indemnités élus
- Décision Modificative n° 4 – Achat illuminations de Noël
- Décision Modificative n° 5 – Création de 4 refuges de croisement rue du Château
- Questions diverses

- TRANSFERT DU PLUi DANS LE CADRE DE LA LOI ALUR DU 24 MARS 2014

Vu la Loi ALUR du 24 mars 2014 qui a prévu le transfert de la compétence PLUi aux EPCI à fiscalité propre ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCVT du 29 septembre 2020 par laquelle le conseil communautaire refuse le transfert de la compétence PLUi à la CCVT ;

Suite au renouvellement de l'organe délibérant, une nouvelle période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 s'ouvre pendant laquelle les communes qui le souhaitent peuvent s'opposer au transfert automatique du PLUi vers la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité **REFUSE** le transfert de la compétence PLUi à la CCVT.

- PRISE DE COMPETENCE A.O.M. (Autorité Organisatrice de la Mobilité)

La Loi L.O.M. (Loi d'Orientation des Mobilités) promulguée le 24/12/2019 a pour objectif principal notamment, de couvrir l'intégralité du territoire national en A.O.M. (Autorité Organisatrice de la Mobilité).

En tout état de cause, les communes ne seront plus A.O.M. à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil Communautaire doit adopter dans un premier temps une délibération à la majorité absolue avant le 31/03/2021 pour la prise de compétence A.O.M. ; ce que l'EPCI a fait par délibération du 29 septembre 2020.

Dans un second temps, les conseils municipaux des communes membres ont 3 mois pour délibérer. Si la majorité qualifiée est atteinte, la loi prévoit une période de 3 mois pour organiser le transfert de compétence à la Communauté de communes.

Si la compétence n'est pas transférée à la CCVT, la compétence revient à la Région qui l'exerce dans son entièreté sur le territoire de la Communauté de Commune du Vexin-Thelle au 1^{er} juillet 2021.

Monsieur le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal : d'accepter, aux fins de conserver une indépendance et une autonomie, ou de refuser que la CCVT prenne la compétence organisatrice de la Mobilité et qu'elle devienne A.O.M.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **ACCEPTE** que la CCVT prenne la compétence organisatrice de la Mobilité et qu'elle devienne A.O.M. (Autorité Organisatrice de la Mobilité).

- MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCVT

Monsieur le Maire commence par revenir sur les textes en vigueur et les obligations qui pèsent sur l'EPCI en matière de compétences, et ce, suite notamment à la sortie de la commune de Bachivillers et à la création de la commune nouvelle de La Corne-en-Vexin,

Considérant que le nombre de sièges communautaires de l'organe délibérant a été déterminé selon la procédure de droit commun,

Considérant les dernières décisions législatives au profit des intercommunalités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire n°20200929_04 du 29/09/2020 approuvant la modification des statuts de la CCVT comme suit :

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

Article n° 1 - Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle les communes de :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------|
| - Boubiers | - Lattainville |
| - Bouconvillers | - La Villeterte |
| - Boury-en-Vexin | - Le Mesnil Théribus |
| - Boutencourt | - Liancourt-St-Pierre |
| - Chambors | - Lierville |
| - Chaumont-en-Vexin | - Loconville |
| - Courcelles-les-Gisors | - Monneville |
| - Delincourt | - Montagny-en-Vexin |
| - Enencourt-Léage | - Montjavoult |
| - Eragny-sur-Epte | - Parnes |
| - Fay-les-Etangs | - Porcheux |
| - Fleury | - Reilly |
| - Fresnes l'Eguillon | - Senots |
| - Hadancourt -le-Haut-Clocher | - Serans |
| - Jaméricourt | - Thibivillers |
| - Jouy-sous-Thelle | - Tourly |
| - La Corne-en-Vexin | - Trie-Château |
| - La Houssoye | - Trie-la-Ville |
| - | - Vaudancourt |

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article n° 2 - Nom et siège de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle, est située « Espace Vexin-Thelle n° 5 »- 6, rue Bertinot Juël, 60240 Chaumont-en-Vexin.

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté de Communes ou dans un autre lieu de l'une de ses communes membres ; les lieux possibles de réunions étant listés dans la délibération du 25 juin 2020.

Article n° 3 - Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT.

Article n° 4 - Compétences

La Communauté de communes a pour compétences, conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT et à la loi NOTRe du 7 août 2015 ainsi que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- 1) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 – annexe A1) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 06/12/2018 – annexe A2) ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- 2) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 3) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 4) GEMAPI : Au titre de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, du Ruissellement, de l'animation et des dispositifs de surveillance, soit les points 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 11°, 12° du L211-7, I du Code de l'environnement :
 - 1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
 - 2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
 - 4° *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
 - 5° *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
 - 8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
 - 11° *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
 - 12° *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*
- 5) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 – annexe A3) : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Pour ce qui concerne le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), cette compétence a été conservée par les communes membres de la Communauté de Communes (cf délibération du 06/12/2018).

COMPETENCES FACULTATIVES :

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT et plus particulièrement le point II

- 1) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 (voir Annexe A4).
- 2) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville).
- 3) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 24/09/2019 (voir Annexe A5).
- 4) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 5) Action sociale d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 (voir Annexe A6).
- 6) Politique du logement et du cadre de vie ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 19/12/2019 (voir Annexe A7).

- 7) Assainissement / SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : diagnostic, contrôle de bon fonctionnement des équipements ainsi que, à la demande des communes concernées, membres de la Communauté de Communes, contrôle de conception et de bonne exécution ; le maire restant compétent dans la conception et l'exécution de ces équipements.
- 8) Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire et étude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes, notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes.
- 9) Actions de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés, organisées notamment en concertation et en partenariat avec les entreprises du territoire (y compris la Maison de l'Emploi et de la Formation).
- 10) Versement des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
- 11) Très Haut Débit (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit – SMOTHD).
- 12) Financement d'une partie des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques sur les communes de Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Fleury, Jouy-sous-Thelle, et Lierville.
- 13) Habilitation pour « la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente pour instruire, à la demande de ses communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes. »

Article n° 5 - Durée d'institution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article n° 6 - Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 52 conseillers élus titulaires.

La durée du mandat de chaque membre du conseil communautaire est celle de son mandat municipal. Tout changement de conseillers au sein du conseil communautaire doit être transmis par écrit et par délibération par les communes à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Article n° 7 - Répartition des sièges

La répartition des sièges entre communes est opérée selon la répartition de droit commun suivante, en fonction de la population :

Noms des communes	Nombre de voix	Noms des communes	Nombre de voix
Boubiers	1	Le Mesnil-Théribus	2
Bouconvillers	1	Liancourt-Saint-Pierre	1
Boury-en-Vexin	1	Lierville	1
Boutencourt	1	Loconville	1
Chambors	1	Monneville	2
Chaumont-en-Vexin	8	Montagny-en-Vexin	1
Courcelles-les-Gisors	2	Montjavoult	1
Delincourt	1	Parnes	1

Enencourt-Léage	1	Porcheux	1
Eragny-sur-Epte	1	Reilly	1
Fay-les-Etangs	1	Senots	1
Fleury	1	Serans	1
Fresnes-l'Eguillon	1	Thibivillers	1
Hadancourt-le-Haut-Clocher	1	Tourly	1
Jaméricourt	1	Trie-Château	5
Jouy-sous-Thelle	2	Trie-la-Ville	1
La-Corne-en-Vexin	1	Vaudancourt	1
La Houssoye	1		
Lattainville	1		
Lavilleterte	1		
TOTAL			52

Un conseiller suppléant est désigné pour les communes membres qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire. Le conseiller suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire qu'il supplée.

Le conseiller suppléant amené à remplacer le conseiller titulaire absent reste le 1er membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit dans l'ordre du tableau (Code Electoral, art. L. 273-12).

Article n° 8 - Composition du Bureau Communautaire

Le nombre des membres du Bureau Communautaire est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Ce dernier élit un Bureau composé comme suit :

- un président
- des vice-présidents
- les autres membres du Bureau tels que déterminés lors de chaque élection communautaire.

Ces membres sont élus par délibération, lors de la réunion d'installation du Conseil Communautaire et ne disposent pas de suppléant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal.

Article n° 9 - Fonctionnement du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire se réunit une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Article n° 10 - Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il représente la CCVT en justice, chaque fois que nécessaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci (Article L 5211-10 du CGCT), soit pour notre Communauté de Communes, un nombre maximal de 11 Vice-Présidents.

Article n° 11 - Autres modes de coopération

11.1 Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer, dans les limites des textes applicables des conventions avec des personnes publiques tierces.

11.2 Conventions avec les communes membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

11.3 Fonds de concours

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

11.4 Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article n° 12 - Adhésion à des syndicats

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La majorité qualifiée s'exprime par l'avis favorable des deux tiers au moins des communes représentant la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, et, de plus, dans le cas des EPCI à fiscalité propre, cette majorité doit nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

Article n° 13 - Recettes

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article n° 14 - Finances

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable public.

Article n° 15 - Divers

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquent de plein droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'actualiser les compétences susvisées, conformément notamment aux dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.
- De voter les statuts actualisés comme présentés ci-dessus.

TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE AU PRESIDENT DE LA CCVT

Monsieur le Maire explique aux Membres du Conseil Municipal que l'article 11 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 est revenu sur le mécanisme des transferts automatiques de pouvoirs de police spéciale des Maire au Président de l'Intercommunalité.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal à l'unanimité **S'OPPOSENT** au transfert des pouvoirs de police spéciale liés aux compétences : assainissement, gestion des déchets ménagers, aire d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, circulation et stationnement sur voirie, autorisation de stationnement des taxis, habitat indigne.

APPROBATION DU SCHEMA DE MUTUALISATION AVEC LA CCVT

Monsieur le Maire explique aux Membres du Conseil Municipal que le projet de schéma de mutualisation a fait l'objet d'un débat au Conseil Communautaire du 25 juin 2020. Ce dernier a été transmis aux Maires pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI. Le Conseil Municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

Ensuite, le projet de schéma sera soumis pour approbation de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** le projet de schéma de mutualisation communautaire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LISIERES DE L'OISE, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE AU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

Monsieur le Maire expose que les Communautés de Communes des Lisières de l'Oise, du Pays de Bray et de la Picardie Verte, par délibération respective en date du 12 décembre 2019, du 21 janvier 2020 et du 13 février 2020, ont sollicité leur adhésion afin de transférer au syndicat deux compétences optionnelles :

- Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux).
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance).

Lors de son assemblée du 17 février 2020, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ces adhésions.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte au SE60.

- REORGANISATION DES SOCIETES PUBLIQUES LOCALES DU DEPARTEMENT DE L'OISE – « ADTO » ET « SAO »

Le Département de l'Oise a créé, d'une part, la SAO (pour SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE qui est une société publique locale d'aménagement) par transformation de la SEM existante et, d'autre part, l'ADTO (pour ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE qui est une société publique locale), toutes deux ayant pour objet de fournir des services que notre collectivité utilise.

Les deux sociétés exercent des activités similaires et complémentaires portant sur l'exercice des métiers de maîtrise publique d'ouvrage, déléguée ou directe, dans le cadre de concessions ou de marchés de prestations de services, en ce compris les mandats d'études ou de réalisation, y compris par la fourniture d'une assistance technique relevant des obligations du Département.

Depuis 2015, les deux sociétés partagent leurs moyens tant matériels qu'humains, notamment par le biais du GIE qu'elles ont constitué à cet effet.

Ces deux sociétés ont pour actionnaire majoritaire le Département de l'Oise qui exerce aussi la présidence de leurs conseils d'administration, en la personne de Monsieur Frans DESMEDT.

La phase d'intégration des moyens communs étant désormais achevée, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule, notamment dans le but d'offrir à leurs clients et actionnaires une meilleure lisibilité de leurs activités comme de simplifier leur fonctionnement.

En accord avec les principaux actionnaires communs et conformément aux décisions prises par les Conseils d'Administration respectifs, tenus les 16 et 23 septembre 2020, ce regroupement des deux sociétés comporte plusieurs étapes :

- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifie sa forme pour passer de SPLA (article L. 327-1 du code de l'urbanisme) à SPL (article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales),
- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), absorbe L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) dans le cadre d'un processus de fusion,
 - les deux sociétés sont valorisées sur la base de leurs comptes annuels pour 2019 de sorte que l'apport consenti par l'ADTO s'établit à 1.303.476,78 €,
 - la rémunération de cet apport consiste dans l'échange de 1 action de l'ADTO contre 359 actions à émettre par la SAO qui augmentera ainsi son capital de 574.000 actions pour un montant de 1.234.960,00 € et constatera une prime de fusion de 68.516,78 €,
 - la fusion sera réalisée après son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies au mois de décembre dans ce but et prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020,
- le capital social de la SAO, après la fusion – soit 3.238.975,00 € composé de 1.506.500 actions de 2,15 € de nominal - sera modifié par élévation du nominal des actions et par incorporation de réserves à hauteur de 67.775,00 € pour s'établir à la somme de 3.306.750,00 € composée de 22.045 actions de 150,00 € de nominal,
- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifiera, en conséquence de ces opérations ses statuts et adoptera la dénomination de « ADTO-SAO ».

Ces différentes opérations ne seront réalisées que si elles sont approuvées, dans les conditions de majorité requise, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies à cet effet au mois de décembre prochain. Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à notre assemblée délibérante d'approuver préalablement ces opérations pour pouvoir voter favorablement en assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sont communiqués à l'occasion de nos présentes délibérations, le traité de fusion entre la SAO et l'ADTO ainsi que les statuts modifiés de « ADTO-SAO ».

Il nous appartient, dans ces circonstances, de confirmer la représentation de notre collectivité dans les organes de « ADTO-SAO », tant au conseil d'administration qu'en assemblée générale et spéciale des actionnaires.

Il convient aussi, de confirmer la poursuite de tous contrats conclus par notre collectivité avec « ADTO » par « ADTO-SAO ».

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de commerce,
- le code de la commande publique.

Il est demandé à votre assemblée de prendre les délibérations suivantes :

Article 1 –

L'assemblée délibérante approuve la fusion consistant dans l'absorption de ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération qui comporte les caractéristiques suivantes :

- Apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1^{er} janvier 2020, soit 1.303.476,78 €,
- Rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de ADTO contre 359 actions à émettre par SAO,
- Augmentation corrélative du capital de SAO de 574.000 actions, soit 1.234.960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68.516,78 €,

Etant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (société publique locale d'aménagement) à SPL (société publique locale), condition de la réalisation de ladite fusion.

Article 2 -

L'assemblée délibérante approuve l'opération de modification de capital de la société « ADTO-SAO », issue de l'absorption de ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67.775,00 € de sorte qu'il s'établisse à 3.306.750,00 € pour être composé de 22.045 actions de 150,00 € de nominal.

Article 3 -

L'assemblée délibérante approuve les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO », tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 4 -

L'assemblée délibérante charge ses représentants au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.

Article 5 –

L'assemblée délibérante confirme, autant que de besoin, que ses représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO », résultant de la fusion, seront :

- Monsieur Jean-Jacques KRYNKOW, ayant pour suppléant Monsieur Jean-Philippe VITORINO pour les assemblées générales,
- Monsieur Jean-Jacques KRYNKOW ayant pour suppléant Monsieur Jean-Philippe VITORINO pour les assemblées spéciales,
- Monsieur Alain RIDEL en qualité de représentant de notre collectivité, si celle-ci était appelée à siéger au conseil d'administration.

Article 6 -

L'assemblée délibérante approuve la poursuite de tous contrats conclus précédemment avec ADTO au sein de la SPL « ADTO-SAO » issue de la fusion, aux mêmes conditions.

- CONVENTION CINÉ RURAL 60

Suite aux élections municipales de cette année, Monsieur le Maire fait part à son Conseil Municipal qu'il est d'usage de renouveler la convention d'adhésion avec le Ciné rural 60. Cette convention est renouvelable d'année en année par tacite reconduction. En cas de changement de formule ou de modification du barème des cotisations, un avenant devra être signé. Cette convention peut être résiliée chaque année avant le 31 octobre.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise le Ciné Rural 60 à utiliser la Salle Multifonctions pour la projection régulière des films,
- accepte la cotisation annuelle de 300 € pour 7 déplacements maximum dans l'année,
- désigne Madame Isabelle LECOMTE (titulaire) et Monsieur Frédéric DOMINJON (Suppléant), administrateur(s) qui participera à l'ensemble des réunions statutaires de Ciné Rural 60,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Ciné Rural 60.

- CONTRAT DE SAUVEGARDE EXTERNALISEE DES DONNEES AVEC L'ADICO

Monsieur le Maire fait part à son Conseil Municipal que le contrat de maintenance informatique de l'Adico dont nous disposons actuellement pour la sauvegarde externalisée a atteint sa capacité de stockage maximale. Afin de garder une sauvegarde complète de nos données, un contrat de sauvegarde externalisée des données nous a été proposé par l'ADICO pour l'augmentation de la capacité de stockage de nos données.

Ce contrat a une durée de validité de 4 ans pour un tarif annuel de 135,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le contrat de sauvegarde externalisée des données avec l'Adico et autorise Monsieur le Maire à signer le dit document.

- DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un Correspondant Défense au sein de la Commune. Il aura vocation à constituer le point de contact local entre les forces armées et la Nation notamment si la Commune est située dans un département à faible empreinte militaire.

Appuyé par le Délégué Militaire Départemental (DMD), représentant des armées dans notre département, le Correspondant Défense Communal aura pour mission d'informer les administrés sur les sujets de défense, d'apporter des réponses à leurs interrogations, de préparer et de conduire les cérémonies commémoratives, d'éclairer la jeunesse sur les opportunités d'engagement dans les armées et d'apporter son concours à l'enseignement de défense.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité Monsieur Jean-Jacques KRYNKOW.

- REMBOURSEMENT EXCEPTIONNEL DES ACOMPTES POUR LA RESERVATION DE LA SALLE DES FETES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la crise sanitaire depuis mars 2020 et au vu des règles sanitaires imposées les réservations de la Salle des Fêtes ont été annulées.

Monsieur le Maire demande aux Membres du Conseil Municipal leur accord pour le remboursement des acomptes versés de :

- Monsieur Adrien ROY d'un montant de 150 €
- Madame Annick CHOUKRI d'un montant de 150 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité accepte le remboursement des acomptes dûs aux personnes ci-dessus nommées.

- **DELIBERATION POUR REMBOURSEMENT DE FRAIS A MONSIEUR FREDERIC DOMINJON CONSEILLER MUNICIPAL**

Monsieur le Maire fait part à son Conseil Municipal qu'à titre exceptionnel Monsieur Frédéric DOMINJON a dû faire l'achat d'articles pour la fête d'halloween pour les enfants de la Commune de Fay-les-Etangs et demande le remboursement de ses frais.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte de rembourser les frais occasionnés pour ces achats à Monsieur Frédéric DOMINJON pour un montant de 16,90 €.

- **DELIBERATION DEMANDE DE REMBOURSEMENT DU SIVOS POUR LES TRAVAUX DE L'ECOLE DE FAY-LES-ETANGS**

Monsieur le Maire explique aux Membres du Conseil Municipal que suite à la réunion du Sivos du Biancourt en date du 15 septembre 2020 et avec l'accord de leurs membres, la commune de Fay-les-Etangs demande le remboursement des factures pour les travaux effectués à l'école de Fay-les-Etangs.

- La facture « Harrois Espaces Verts » d'un montant HT de 3 693,78 € pour la réfection de la clôture dans la cour de l'école,
- La facture « Ferronnerie Coutelet » d'un montant de 766,86 € pour le remplacement de la serrure de la classe de l'école.

Le Conseil Municipal à l'unanimité donne pouvoir à Monsieur le Maire pour établir les titres au Sivos du Biancourt correspondant aux frais engagés par la Commune de Fay-les-Etangs.

- **REALISATION DE L'EXTENSION DU CIMETIERE DE FAY-LES-ETANGS**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur KRYNKOW Maire Adjoint pour expliquer aux Membres du Conseil Municipal le projet d'extension du cimetière de Fay-les-Etangs. Monsieur KRYNKOW présente au Conseil Municipal les devis pour la réalisation des travaux.

Après étude et concertation des devis présentés, les entreprises retenues sont :

- SAS ROY ADRIEN : 20 274,63 € HT
- HARROIS ESPACES VERTS : 2 045,00 € HT
- VEOLIA : 3 110,61 € HT

Le montant total HT s'élève à 25 430,24 € soit un montant total TTC de 30 471,23 €, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte ces devis,
- Autorise Monsieur le Maire à les signer,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental de l'Oise pour la réalisation de l'extension du cimetière de Fay-les-Etangs.

- **DELIBERATION POUR L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier d'information relatif au projet FREE MOBILE.

Ce projet consiste à installer une antenne relais sur un terrain communal sis dans le bois lieu-dit « Le Moulin à Vent » à Fay-les-Etangs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte la proposition de FREE MOBILE pour installer une antenne relais sur le terrain appartenant à la commune section Y n° 95 sis lieu-dit « Le Moulin à Vent » afin de contribuer à la couverture de la Commune en 3G et 4G.

- **DELIBERATION SUR LE PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU DE FAY LES ETANGS**

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que suite à l'acceptation pour l'installation d'une antenne relais de téléphonie mobile sur un terrain appartenant à la Commune, il sera susceptible de prévoir une révision allégée du PLU de Fay les Etangs.

Cette parcelle est répertoriée EBC sur le PLU alors que celle-ci est partiellement déboisée et que l'implantation de cette antenne ne modifiera en aucun cas cet espace boisé.

Monsieur le Maire demande aux Membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la nécessité d'une concertation de révision allégée du PLU de Fay les Etangs ; après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte la possibilité d'une concertation de révision allégée du PLU de Fay les Etangs et demande à Monsieur le Maire de voir avec Free Mobile d'une confirmation d'engagement pour l'installation de l'antenne relais sur la parcelle de la Commune.

- **DECISION MODIFICATIVE N° 3 – INDEMNITES ELUS**

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal qu'il est nécessaire de porter en fonctionnement sur le chapitre 65 un montant de 7 000 € pour le paiement des indemnités des élus.

Une décision modificative sera donc établie pour un montant de 7 000 € sur le compte 6531.

- **DECISION MODIFICATIVE N° 4 – ACHAT ILLUMINATIONS DE NOËL**

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à porter en investissement un crédit pour l'achat d'illuminations de Noël d'un montant 6 340,04 €.

Une décision modificative sera donc établie pour un montant de 6 340,04 € sur le compte 2158-13.

- **DECISION MODIFICATIVE N° 5 – CREATION DE 4 REFUGES DE CROISEMENT RUE DU CHATEAU**

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à porter en investissement un crédit pour la création de 4 refuges de croisement rue du château d'un montant 10 800 €.

Une décision modificative sera donc établie pour un montant de 10 800 € sur le compte 2151-11.

QUESTIONS DIVERSES

1. Monsieur le Maire donne lecture du mail de Mademoiselle Angélique Vielle pour les remerciements et l'encouragement que l'équipe municipale lui a témoigné lors de la réussite de son bac avec mention.
2. Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que suite à la demande de Monsieur Baptiste Petit au 41 rue du Château pour la plantation d'une haie devant sa propriété sur le domaine public, que sa demande de travaux lui a été refusée car la Municipalité envisage des travaux sur la voirie pour sécuriser le talus.
3. Monsieur le Maire, fait part aux Membres du Conseil Municipal que l'élaboration du site internet de Fay les Etangs a été réalisé bénévolement par un Professeur avec ses étudiants. Monsieur le Maire remercie vivement ces bénévoles qui se sont impliqués et investis dans l'établissement du site.
4. Monsieur le Maire remercie vivement Madame Lydie Lerigoleur pour son investissement auprès des Séniors de la Commune ainsi que Madame Isabelle Lecomte et Monsieur Frédéric Dominjon pour l'organisation des décorations de Noël ainsi que pour les jouets des enfants de la Commune.
5. Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal qu'une carte cadeau est offerte aux personnels de la Commune pour Noël.

L'ordre du jour étant épuisé et les questions terminées, Monsieur le Maire lève la séance à 20H15.